



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL



| | | | |
|-------------------|-----------------------|------------------|---|
| N° Délibération : | Date de convocation : | Date de séance : | Nombre de délégués : |
| 2021-013 | 24/09/2021 | 12/10/2021 | En exercice : 68 Présents : 41 Votants : 45 |

L'an deux mille vingt et un, le mardi 12 octobre élus délégués du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais se sont réunis en comité syndical.

Etaients présents :

| | | | |
|------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| ANGE | | OISLY | Christian FINOT |
| BILLY | Jean-Marc NORBERT | PONTLEVOY | Christian GUESNARD |
| CHATEAUVIEUX | | POUILLE | Alain GOUTX |
| CHATILLON-SUR-CHER | Bruno DANGER | PRUNIER-SUR-SOLOGNE | Aurélien BERTRAND |
| CHATRES-SUR-CHER | Sylvie DOUCET | ROMORANTIN-LANTHENAY | Michel GUIMONET |
| CHEMERY | | ROUGEOU | |
| CHISSAY-EN-TOURAIN | Philippe PLASSAIS | SAINT AIGNAN-SUR-CHER | |
| CHOUSSY | | SAINT GEORGES-SUR-CHER | Bernard CLICHY |
| COUDES | Anne BOURDIN | SAINT-JULIEN-DE-CHEDON | Jean-Claude HENAULT |
| COUFFY | Stéphanie SICHAULT | SAINT JULIEN-SUR-CHER | Romain SOURIOUX Florence MAILLET |
| COURMEMIN | | SAINT LOUP-SUR-CHER | Pierre BARBE |
| FAVEROLLES-SUR-CHER | Elisabeth AUGÉ | SAINT ROMAIN-SUR-CHER | Michel TROTIGNON |
| FRESNES | Patrick GAUTIER | SASSAY | Sylvianne TURMEAUX |
| GIEVRES | Marie-Thérèse DRUESNE Françoise GILOT-LECLERC | SEIGY | Pedro BÄCHLER |
| GY-EN-SOLOGNE | | SELLES-SUR-CHER | Stella COCHETON |
| LA CHAPELLE-MONTMARTIN | | SOINGS-EN-SOLOGNE | Anne-Marie DELALANDE |
| LANGON-SUR-CHER | Philippe VERNEUIL | THESEE | |
| LASSAY-SUR-CROISNE | | VALLIERES-LES-GRANDES | Eric LACROIX |
| | | VILLEFRANCHE-SUR-CHER | Bruno MARECHAL Nelly ANTOINE |
| | Quentin LEGOUY | VILLEHERVIERS | Hervé DELORME |
| | | CC VAL DE CHER - CONTROIS | Jacques PAOLETTI |
| | | CC DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS | Nicole ROGER |
| | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | Tania ANDRE |
| LOREUX | Joël HERISSET | CONSEIL DEPARTEMENTAL | Angélique DUBE |
| MARAY | Gérard THUE | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MAREUIL-SUR-CHER | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MEHERS | Gilles LIONS | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MENNETOU-SUR-CHER | Christophe THORIN | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MEUSNES | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MONTHOU-SUR-CHER | Marceau MARCQ | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MONTRICHARD - VAL DE CHER | Michel DUMONT-DAYOT Jean-Claude GAGUEUX | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MUR-DE-SOLOGNE | Pascal PICARD | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| NOYERS-SUR-CHER | André COUETTE | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |

Etaients absents excusés : (pouvoir à), (pouvoir non valide)

Philippe DESMAREST ; Daniel BOISGARD ; Régis LESEC ; Christian SAUX (excusé) ; Nicolas BARRAS ; Ludovic BRIANDET (excusé) ; Nicole DESEQUELLES ; Anne-Marie THEVENET (excusée) ; Annie LEVAUX ; Gilles PELLE ; Sylvie BOREL ; Marie-Claude DEMOULIN ; Géraldine VEUX ; Gérard LEVIER ; Edwige DUVAL ; Gilles CHANTIER ; Olivier RACAULT ; Anne-Marie OLIVER ; Gilles DESLOGES ; Manuel TEXEIRA ; Claude CHANAL ; Anne-Laure CHEVALIER ; Sylvain DURAND ; Michel BAUD ; Martine BOILEAU ; Béatrice HUC (excusée) ; Patrice RUDAULT ; Sabrina COMPAIN ; Pascale TETOT ; Julie THEPIN ; Antoine LELARGE ; Éric MARTELLIERE ; Elodie PEAN ; Jean-Luc BRAULT ; Marianne HEMON ; Gilles BELLARD ; Annick GOINNEAU (excusée) ; Cédric DEVANNE ; Martine TONNARD ; Carole ROUSSEAU ; Jean-François MARINIER ; Pierre LANGLAIS (excusé) ; Bernadette DESGRANGE (excusée) ; Yves VILLANUEVA ; Bérénice CULIOLI ; Florence DANIAU ; Jean-Louis BERTHAULT ; Laurent ALBERT ; Mickaël MOITAL ; Jeanny LORGEUX ; Christophe LAUNAY ; Jean-Christophe ROUET ; Eric CARNAT ; Xavier TROTIGNON ; Dominique VAILLANT ; Michel LEPLARD ; Fabrice TRIOREAU ; Sandra TARTARIN ; Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED ; Guy DUCHOSSOIS ; Marie-Laure BERTHIER ; Bernard BIETTE ; Daniel CHARLUTEAU ; Sylvie PAVONE ; Patrick LEFRENE ; François CAVALIE ; Alain POMA ; Hubert BESSONNIER ; Bruno HARNOIS (excusé) ; Philippe SARTORI (excusé) ; Marie-Pierre BEAU (excusée) ; Guillaume PELTIER (excusé) ; Virginie VERNERET ; Michel FROMET ; Geneviève REPINCAI (excusée) ; Emmanuel LEONARD (excusé) conseiller Régional ; Cécile CAILLOU-ROBERT (excusée) conseillère Régional.

Philippe SARTORI donne pouvoir à André COUETTE, Bruno HARNOIS donne pouvoir à Nicole ROGER, Marie-Pierre BEAU donne pouvoir à Tania ANDRE, Sabrina COMPAIN donne pouvoir à Quentin LEGOUY,

Secrétaire de séance : Quentin LEGOUY

Assistaient également : Julien BEAUDON (Directeur), Valérie CHAPEAU (Animatrice Pays d'Art et d'Histoire), Séverine QUILLET (Assistante de Direction), Benoit FOISNON (AOP Selles-sur-Cher), Henri TRIBALLAT (Fromagerie Anjouin), Romain JACQUIN (Entreprise Jacquin).



MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P, REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A))

Le Comité syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis favorable du 07/10/2021, du comité technique du Centre de Gestion du Loir-et-Cher,

Le Président informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Ingénieurs principal territoriaux

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation.

Attachés de conservation du patrimoine territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Attachés territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le Président propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est proposé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS PRINCIPAL TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE) | |
|---|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 18 500,00 € | 36 210 € | 22 310 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE) | |
|---|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Attaché de conservation du patrimoine du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 3 712,08€ | 27 200 € | - |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE) | |
|---|---|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Animateurs de développements territorial du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 6 696,00€ | 32 130 € | 17 205 € |



| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE) | |
|--|---|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Assistant de direction du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 6 064,56€ | 10 800 € | 6 750€ |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHIQUES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE) | |
|---|--|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 2 | Agent d'entretien du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 2 700,00€ | 10 800 € | 6 750€ |

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire :

- Le niveau d'études,
- Le nombre d'années d'expérience
- Les responsabilités exercées dans les postes précédents.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est proposé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E. du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations n°98033 du 18 octobre 1999, n°14006 du 6 février 2014, n°15021 du 17 septembre 2015, n°16004 du 4 février 2016, n°16005 du 4 février 2016, du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais, portant création du régime indemnitaire pour les agents de la structure, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le Président propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.



3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est proposé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS PRINCIPALS TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE) |
|--|--|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | |
| Groupe 1 | Direction du syndicat du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 1 500 € | 6 390 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE) |
|---|--|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | |
| Groupe 2 | Attaché de conservation du patrimoine du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 1 200 € | 4 800 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE) |
|---|---|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | |
| Groupe 2 | Animateur de développement territorial du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 1 200 € | 5 670 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE) |
|--|--|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | |
| Groupe 2 | Assistance de direction du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 1 000 € | 1 200 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE) |
|--|--|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOI | | |
| Groupe 2 | Agent d'entretien du syndicat mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais | 600 € | 1 200 € |

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Atteinte des objectifs,
- Manière de servir,
- Investissement particulier
- Qualités relationnelles, savoir-être

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois (en juin et en décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021.



III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

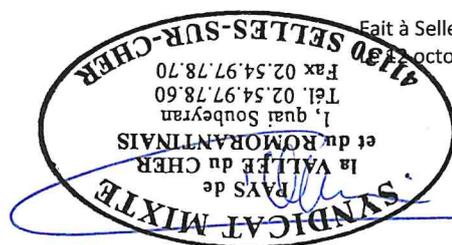
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur proposition de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, A l'unanimité, à compter du mois de novembre 2021 :

- **DECIDE d'instaurer** le nouveau régime indemnitaire selon les modalités évoquées, à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les cadres d'emplois concernés ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E et du C.I.A versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DECIDE d'abroger** les délibérations antérieures pour le régime indemnitaire sauf celles pour les cadres d'emploi ou grade non concernées par le R.I.F.S.E.E.P ;
- **DECIDE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.



Fait à Selles-sur-Cher,
17 octobre 2021

Christophe THORIN

Le Président du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.